

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Deuxième chambre**  
-----

**Pourvoi : n°223/2019/PC du 19/08/2019**

**Affaire : GAGALO KOKOU**

(Conseil : Maître GALOLO SOEDJEDE, Avocats à la Cour)

**contre**

**Banque Internationale pour l'Afrique au Togo**

(Conseil : SCP DOGBEAVOU & Associés, Avocats à la Cour)

**Arrêt N° 061/2020 du 27 février 2020**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 février 2020 où étaient présents :

Monsieur Djimasna N'DONINGAR,	Président, Rapporteur
Madame Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge,
Messieurs Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
Mounetaga DIOUF,	Juge
et Maître BADO Koessy Alfred,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 19 août 2019 sous le n°223/2019/PC et formé par Maître GALOLO SOEDJEDE, agissant au nom et pour le compte de Monsieur GAGALO KOKOU, Informaticien, représentant les ayants-droit GAGALO MESSAN, demeurant à Lomé, au 56, rue HADU, Quartier TOKOIN DOUMASSESE, dans la cause l'opposant à la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite BIA-TOGO, S.A. dont le siège est à Lomé, 3469, boulevard du 13 janvier, 01 BP 3893 Lomé 01, ayant

pour conseil la SCP DOGBEAVOU & Associés, Avocats à la Cour, sise au 482, rue ADABAWERE, 01 BP 968 Lomé 01 ;

En annulation de l'ordonnance n°073/19 rendue le 02 juillet 2019 par le Président de la Cour Suprême du Togo et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs ;

- Nous déclarons compétent pour statuer sur la demande de sursis à l'exécution de l'arrêt n°109/19 rendu le 27 février 2019 par la Cour d'appel de Lomé ;
- Ordonnons le sursis à l'exécution de la décision critiquée tout en subordonnant l'exécution de la présente au paiement immédiat par la requérante de la somme de 20.000.000 FCFA au requis ;
- Disons que la présente ordonnance sera notifiée en expéditions aux parties, à la diligence de monsieur le Greffier en Chef de la Cour Suprême, et sera classée au rang de minutes au Greffe pour en être délivrée à qui de droit, toutes expéditions nécessaires. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Djimasna N'DONINGAR, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par jugement n°1757/14 rendu le 09 mai 2014, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé déclarait irrecevable une requête civile présentée par la BIA-TOGO et liquidait à son encontre des astreintes d'un montant de 158.000.000 FCFA prononcées au profit de sieur GAGALO KOKOU ; que l'appel contre ce jugement sera déclaré caduc par arrêt n°109/19 de la Cour de Lomé en date du 27 février 2019 ; que par requêtes en dates des 24 et 27 mai 2019, la BIA-TOGO introduisait un pourvoi contre l'arrêt n°109/19 devant la Cour Suprême du Togo et sollicitait du Président de ladite Cour la suspension provisoire de l'exécution de cet arrêt ; que le 02 juillet 2019, le Président de la

Cour Suprême ordonnait le sursis à exécution par ordonnance n°073/19, objet du présent recours en annulation ;

### **Sur la compétence de la Cour de céans**

Attendu que, par mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 05 février 2020, la défenderesse au pourvoi, sous la plume de ses conseils, a soulevé l'incompétence de la cour ; qu'elle fait valoir que l'ordonnance querellée ne fait nullement partie des décisions susceptibles d'être déférées à la censure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; que, selon la défenderesse, cette ordonnance est prise sous le fondement de l'article 223 du code de procédure civile togolais et ne viole, en aucun cas, un Acte uniforme ou un Règlement pris en application du Traité de l'OHADA ;

Attendu que l'ordonnance n°073/19 du Président de la Cour suprême a été rendue relativement à l'exécution de l'arrêt n°109/19 rendu le 27 février 2019 par la cour d'appel de Lomé ; que cette procédure de sursis à exécution est prescrite par la loi nationale, notamment l'article 223 du Code de procédure du Togo, lorsque ladite exécution « est de nature à créer une situation irréversible... » ;

Attendu que l'action qui a abouti à l'ordonnance querellée n'a pas eu pour objet de statuer sur une quelconque exécution forcée entreprise en vertu d'un titre exécutoire, cas prévu à l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision frappée d'un pourvoi en cassation ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours introduit par sieur GAGALO KOKOU ;

### **Sur les dépens**

Attendu que sieur GAGALO KOKOU ayant succombé, sera condamné aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne sieur GAGALO KOKOU aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**